

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FIA. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

Energy Value (ISIN: FR0010591990)

Ce FCP est géré par GSD Gestion
FIA soumis au droit français

Objectifs et politique d'investissement

Les caractéristiques essentielles de ce FCP sont les suivantes:

Energy Value a pour objectif de rechercher une performance annualisée supérieure à 6% nets de frais de gestion fixes, sur l'horizon de placement recommandé, au moyen d'une gestion active et discrétionnaire, en s'exposant en titres liés à l'énergie et principalement à l'industrie pétrolière.

L'objectif de performance annualisée est fondé sur la réalisation d'hypothèses de marché arrêtées par la société de gestion et ne constituent en aucun cas une promesse de rendement ou de performance du FCP

A des fins de lisibilité de la performance du FCP, celle-ci pourra être rapprochée, à titre de comparaison, de l'indice MSCI World Energy calculé dividendes nets réinvestis. Cet indice est un indice "actions" calculé et publié par MSCI Inc. Les actions de cet indice sont issues de l'univers des valeurs les plus importantes des marchés d'actions des pays développés appartenant au secteur de l'énergie.

Dans un souci de protection des actifs contre des risques inattendus liés au marché énergétique, le FCP sera exposé de 0% à 200% de son actif net en actions de sociétés internationales de toutes capitalisations. Cette exposition maximale ne sera toutefois pas systématiquement utilisée et sera laissée à la libre appréciation du gérant.

Le FCP est exposé au maximum à 100% de l'actif net dans des sociétés intervenant dans le domaine pétrolier, amont et aval, et dans le domaine des services liés à l'énergie, et notamment des services parapétroliers, et jusqu'à 30% maximum de son actif net dans des sociétés des secteurs de l'énergie autres que le pétrole, notamment gaz, charbon, uranium ou autres ressources naturelles. Le FCP pourra également être exposé, à hauteur de 40% maximum, des actions de sociétés situées dans les pays émergents. L'exposition au risque de change sera proportionnelle à la part de l'actif investi hors zone euro.

Le FCP pourra être exposé jusqu'à 100% de son actif net dans des titres de créances obligataires et monétaires émis par des émetteurs publics, semi-publics ou privés, libellés en euro ou en toute autre devise, dont la notation à l'achat sera de catégorie Investment Grade, ou jugée équivalente selon l'analyse de la société de gestion ou celle des agences de notation. Pour la sélection et le suivi des titres de taux, la société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux agences de notation. Elle privilégie sa propre analyse de crédit qui sert de fondement aux décisions de gestion prises dans l'intérêt des porteurs. La sensibilité du portefeuille est comprise entre 0 et 10.

Le FCP pourra conclure des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Des instruments financiers à terme peuvent également être utilisés pour couvrir et/ou exposer le portefeuille au risque action, de taux et de change et/ou surexposer le portefeuille. La capacité d'amplification sur les marchés dérivés est limitée à une fois l'actif, le niveau maximal d'exposition du FCP aux marchés actions pouvant ainsi aller jusqu'à 200% de l'actif net.

Le fonds capitalise les sommes distribuables

Ce fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant 5 ans.

Les demandes de rachats sont centralisées avant 10h00 chaque jour d'établissement de la valeur liquidative auprès de CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) et exécutées à cours inconnu sur la base de la prochaine valeur liquidative. La valeur liquidative est établie chaque jour où les marchés Euronext sont ouverts (J) à l'exception des jours fériés légaux en France. Cette valeur liquidative est calculée le jour ouvré suivant (J+1) sur la base des cours de clôture de J.

Profil de risque et rendement

A risque plus faible, rendement potentiellement plus faible
A risque plus élevé, rendement potentiellement plus élevé

1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

SIGNIFICATION DE CET INDICATEUR :

Cet indicateur permet de mesurer le niveau de volatilité du FCP et le risque auquel votre capital est exposé.

Les données historiques, telles que celles utilisées pour calculer cet indicateur synthétique, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCP.

Il n'est pas certain que la catégorie de risque et de rendement affichée demeure inchangée et le classement du FCP est susceptible d'évoluer dans le temps

Veillez noter qu'une possibilité élevée de gain comporte aussi un risque élevé de perte. La catégorie « 7 » de risque ne permet pas de garantir votre capital ; la catégorie « 1 » signifie que votre capital est exposé à de faibles risques mais que les possibilités de gains sont limitées. Elle n'est pas synonyme d'investissement sans risque.

Ce FCP est classé actuellement en catégorie 7 de l'indicateur synthétique en raison de sa gestion discrétionnaire et de son exposition aux marchés actions internationales. Cela signifie qu'il dispose d'une volatilité hebdomadaire historique sur 5 ans supérieure à 25%.

RISQUES IMPORTANTS NON PRIS EN COMPTE DANS L'INDICATEUR :

Risque de crédit : En cas de dégradation de la qualité des émetteurs si l'émetteur n'est plus en mesure de faire face à ses échéances, la valeur de ces titres peut baisser, entraînant ainsi la baisse de la valeur liquidative.

Les titres évalués « spéculatifs » selon l'analyse de la société de gestion ou des agences de notation présentent un risque accru supérieur de défaillance, et sont susceptibles de subir des variations de valorisation plus marquées et/ou plus fréquentes, pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative.

- Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés :

L'utilisation des produits dérivés peut entraîner à la baisse sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés.

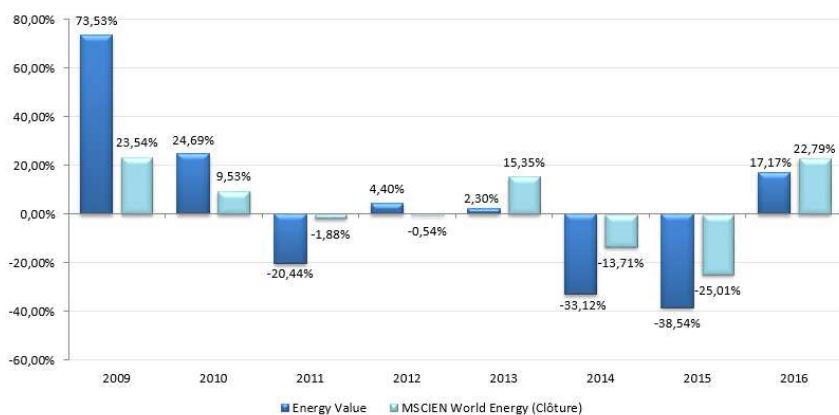
Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de ce FIA, y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts. Ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement		
Frais d'entrée	2%	Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi et avant que le revenu de votre investissement ne vous soit distribué. Dans certains cas des frais inférieurs sont appliqués ; l'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif de frais d'entrée et de sortie.
Frais de sortie	0%	
Frais prélevés par le FIA sur une année		
Frais courants	2,85%	Les frais courants ne comprennent pas: les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation excepté dans le cas des frais d'entrée et/ou de sortie payés par le FCP lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective. Le pourcentage indiqué se fonde sur les frais de l'exercice précédent (frais de gestion fixe, commission de mouvement), clos le 30/06/2017. Ces frais peuvent varier d'un exercice à l'autre.
Frais prélevés par le FCP dans certaines circonstances		
Commission de performance	15%TTC au-delà de 6%	0,07 % prélevé au titre du dernier exercice.

Pour plus d'informations sur les frais, vous pouvez vous référer à la section Frais du prospectus disponible sur le site internet www.gsdgestion.fr ainsi qu'auprès de GSD Gestion, 37 Rue de Liège, 75008 Paris.

Performances passées



Les performances passées ne constituent pas une indication fiable des performances futures et ne sont pas constantes dans le temps.

La performance de ce FCP est calculée coupons nets réinvestis. L'indicateur de référence tient compte des éléments de revenus distribués et est calculée en tenant compte des dividendes nets réinvestis. Cet indicateur est libellé en US dollar.

Les frais et commissions sont inclus dans les performances exprimées.

Energy Value a été créé en 2008.

Les performances affichées sont calculées en EUR.

Informations pratiques

Le dépositaire du FCP est CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC).

Le dernier prospectus, les derniers documents annuels et périodiques ainsi que toutes autres informations pratiques sont disponibles gratuitement sur simple demande écrite auprès de GSD Gestion, 37 rue de Liège - 75008 Paris ainsi que sur le site internet: www.gsdgestion.fr

La valeur liquidative du FCP est disponible auprès de la société de gestion ou sur le site internet: www.gsdgestion.fr

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de ce FCP peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de ce FIA ou de votre conseiller fiscal.

La responsabilité de GSD Gestion ne peut être engagée que sur la base des déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de ce FCP.

Ce FIA est agréé en France et réglementé par l'AMF.

GSD Gestion est agréée en France et réglementée par l'AMF.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 08/09/2017.

ENERGY VALUE



GSD GESTION

Ce FIA respecte les règles d'investissement de la Directive 2009/65/CE.

Ce FIA respecte les règles d'information de la Directive 2009/65/CE, y compris la publication d'un DICI

ENERGY VALUE PROSPECTUS

08 septembre 2017

CARACTERISTIQUES GENERALES

Forme du FIA :

- Dénomination :** ENERGY VALUE
- Forme juridique et Etat membre dans lequel le FIA a été constitué :** FCP de droit Français.
- Date de création et durée d'existence prévue :** FCP créé le 17 avril 2008 pour une durée de 99 ans.
- Synthèse de l'offre de gestion :**

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de toute souscription
FR0010591990	Capitalisation totale	Euro	Tous souscripteurs	100 €	1 part

- Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique : Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

GSD GESTION - 37 rue de Liège - 75008 PARIS

Pour des informations complémentaires, vous pouvez contacter GSD GESTION à l'adresse indiquée ci-dessus.

Acteurs :

- Société de gestion de portefeuille :**
GSD GESTION
Société anonyme, agréée par l'AMF sous le N° GP 92018
Siège social : 37 rue de Liège - 75008 Paris
- Dépositaire, conservateur :**
CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC)
6, Avenue de Provence – 75009 – PARIS

- a) Missions :
1. Garde des actifs
 - i. Conservation
 - ii. Tenue de registre des actifs
 2. Contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de sa société de gestion
 3. Suivi des flux de liquidité
 4. Tenue du passif par délégation
 - i. Centralisation des ordres de souscription et rachat de part/action
 - ii. Tenue du compte émission

Conflits d'intérêt potentiel : la politique en matière de conflits d'intérêts est disponible sur le site internet suivant : <https://www.cmcics.com/>

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CM CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaires – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

b) Déléataire des fonctions de garde : BFCM

La liste des délégataires et sous délégataires est disponible sur le site internet suivant : <https://www.cmcics.com/>

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CM CIC MARKET SOLUTIONS– Solutions dépositaires – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

c) Des informations actualisées seront mises à disposition des investisseurs sur demande formulée auprès de : CM CIC MARKET SOLUTIONS– Solutions dépositaires – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

Commissaire aux comptes : PwC Sellam

PricewaterhouseCoopers Audit

Représenté par Frédéric Sellam

63 rue de Villiers - 92200 Neuilly-sur-Seine

Commercialisateur :

GSD GESTION

Siège social : 37 rue de Liège - 75008 Paris

Déléataires :

Déléataire de gestion administrative et comptable

CM-CIC Asset Management 4, rue Gaillon - 75002 PARIS

La délégation de la gestion administrative et comptable porte sur la totalité de l'actif composant le portefeuille.

Conseiller du fonds :

NRJIA

16 Place Vendôme

75001 PARIS

SARL 523 066 694 R.C.S. PARIS

Représenté par Monsieur Philippe LEGIGAND.

MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

□ Caractéristiques des parts :

Nature du droit attaché à la catégorie de parts :

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

Inscription à un registre ou précision des modalités sur la tenue du passif :

La tenue de compte émetteur est assurée par CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC), dépositaire. Les parts sont admises en Euroclear France.

Droits de vote :

Le FCP étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues ; les décisions concernant le FCP sont prises par la société de gestion de portefeuille dans l'intérêt des porteurs de parts. Toutefois, une information des modifications de fonctionnement du FCP est donnée aux porteurs soit individuellement, soit par voie de presse soit par tout autre moyen conformément à la réglementation en vigueur.

Forme des parts : Au porteur.

Décimalisation : Non, les souscriptions et rachats ne peuvent porter que sur un nombre entier de part.

□ Date de clôture :

Dernier jour de bourse de Paris du mois de juin.

□ Date de clôture du premier exercice comptable :

Dernier jour de bourse de Paris du mois de juin 2009.

□ Indications sur le régime fiscal :

Le FCP peut servir de support à des contrats d'assurance vie à capital variable libellés en unité de comptes.

Le FCP n'est pas sujet à imposition. Toutefois, les porteurs peuvent supporter des impositions du fait des revenus distribués par le FCP, le cas échéant, ou lorsqu'ils céderont les titres de celui-ci.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribués par le FCP ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscale applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement de ce FCP.

Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal ou à toute autre personne compétente dans ce domaine.

Certains revenus distribués par le FCP à des non-résidents en France sont susceptibles de supporter dans cet Etat de retenue à la source.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

□ **Codes ISIN** : FR0010591990

□ **OPC d'OPC** : inférieur à 10% de l'actif net

□ **Objectif de gestion** :

Le FCP a pour objectif d'offrir une performance annualisée supérieure à 6% nets de frais de gestion fixes sur la durée de placement recommandée (supérieure à 5 ans) à travers une sélection de titres liés à l'énergie et principalement à l'industrie pétrolière.

L'objectif de performance annualisée, indiqué dans la rubrique « Objectif de gestion », est fondé sur la réalisation d'hypothèses de marché arrêtées par la société de gestion et ne constituent en aucun cas une promesse de rendement ou de performance de ce FCP.

□ **Indicateur de référence** :

L'indicateur de Référence du Fonds est l'Indice MSCI World Energy, dividendes nets réinvestis (net return), libellé en US dollar (USD)

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que l'indice ne reflète pas l'objectif de gestion du FCP. Le style de gestion étant discrétionnaire, la composition du portefeuille ne cherchera jamais à reproduire, ni au niveau géographique, ni au niveau sectoriel la composition de cet indice ; cependant, à des fins de lisibilité et à titre informatif, le MSCI World Energy, dividendes nets réinvestis (net return), libelle en US dollar (USD), pourra être retenu à titre d'indicateur de comparaison a posteriori.

L'Indice MSCI World Energy est un indice « actions » calculé et publié par le fournisseur d'indices internationaux MSCI Inc. (« MSCI »). Les actions entrant dans la composition de l'Indice MSCI World Energy sont issues de l'univers des valeurs les plus importantes des marchés d'actions des pays développés appartenant au secteur de l'énergie.

L'indice MSCI World Energy est calculé et publié en temps réel.

La méthodologie complète de construction de l'Indice MSCI World Energy est disponible sur le site internet de MSCI : mscibarra.com.

La performance suivie est celle des cours de clôture de l'indice MSCI World Energy.

□ **Stratégie d'investissement** :

1. Sur les stratégies utilisées :

Le processus d'investissement se fera par sélection de titres via une analyse fondamentale des sociétés dont les perspectives d'augmentation de la valeur de l'actif net à moyen ou long terme sont bonnes par croissance interne, externe et/ou en fonction essentiellement des fluctuations des matières premières.

Dans ce cadre, pour atteindre l'objectif de gestion et rechercher la performance, le FCP sera exposé de 0% à 200% de son actif net en actions de sociétés internationales de toutes capitalisations et tous secteurs, étant précisé que cette exposition maximale de 200% ne sera toutefois pas systématiquement utilisée et sera laissée à la libre appréciation du gérant.

Le FCP sera essentiellement investi dans les domaines de l'énergie. Ainsi, il pourra être exposé

en totalité de son actif dans des sociétés pétrolières et parapétrolières et jusqu'à 30% maximum de son actif dans des sociétés des secteurs de l'énergie autres que le pétrole.

L'exposition aux pays émergents pourra être importante, jusqu'à 40% de l'actif net au maximum, et variera très largement en fonction des décisions d'investissements des entreprises minières.

Toutefois, dans un souci de protection contre des risques inattendus liés au marché énergétique, notamment en cas de hausse ou de baisse importante du prix du baril brut de pétrole, le FCP pourra investir jusqu'à 100% de son actif net dans des titres de créances obligataires et monétaires émis par des émetteurs publics, semi-publics ou privés libellés en euro ou en toute autre devise dont la notation à l'achat sera de catégorie Investment Grade, ou jugée équivalente selon l'analyse de la société de gestion ou celle des agences de notation. Pour la sélection et le suivi des titres de taux, la société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux agences de notation. Elle privilégie sa propre analyse de crédit qui sert de fondement aux décisions de gestion prises dans l'intérêt des porteurs. La sensibilité du portefeuille est comprise entre 0 et 10.

Par ailleurs, pour gérer la trésorerie et/ou réaliser son objectif de gestion, le fonds pourra investir au maximum 10% de son actif net en parts, ou actions d'OPCVM ou de FIA gérés par la société de gestion ou des sociétés externes, de toutes classifications et tous secteurs.

2. Description des catégories d'actifs utilisés pour atteindre l'objectif de gestion

1. Actifs utilisés (hors dérivés intégrés)

Actions :

Le FCP sera investi en actions de sociétés internationales de toutes capitalisations et tous secteurs.

Le FCP sera toutefois essentiellement investi dans les domaines de l'énergie et investira ainsi en actions de sociétés internationales opérant dans le domaine de l'extraction, de la transformation et de la commercialisation de ressources naturelles liées à l'énergie : pétrole, gaz, charbon, uranium ou encore en actions de sociétés dont l'activité concerne l'ensemble des autres ressources naturelles. Les investissements seront donc effectués à travers des sociétés intervenant dans le domaine pétrolier, amont et aval, et complétés par des sociétés intervenant dans le domaine des services liés à l'énergie, et notamment des services parapétroliers, ainsi que dans le domaine des énergies renouvelables.

Titres de créances et instruments du marché monétaire :

Dans le cas où la tendance des marchés financiers serait dégradée et où le gérant souhaiterait protéger les actifs du fonds, le FCP pourra investir jusqu'à 100% de son actif net dans des titres de créances obligataires et monétaires émis par des émetteurs publics, semi-publics ou privés, libellés en euro ou en toute autre devise.

Le FCP s'autorise à investir sur :

- des obligations de toute nature ;
- des titres de créances négociables ;
- des titres participatifs ;
- des titres subordonnés ;
- des titres équivalents aux titres ci-dessus, émis sur le fondement de droits étrangers.

Parts et actions d'OPC :

Dans le cadre de sa gestion de trésorerie et/ou de la diversification de son portefeuille le FCP pourra investir jusqu'à 10% de son actif net en OPCVM de droit français ou étranger et en FIA de droit français

ou établis dans d'autres Etats membres de l'UE ouverts à une clientèle non professionnelle et répondant aux conditions de l'article R214-13 du Code Monétaire et Financier. Ces OPCVM ou FIA ne peuvent investir plus de 10% de leur actif net en parts ou actions d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement.

Ces placement collectifs peuvent être gérés par la société de gestion de portefeuille ou des sociétés liées et sont sélectionnés sur la base de leur orientation de gestion, de leur historique de performance. Leur profil de risque est compatible avec celui du fonds.

❑ **Actifs dérogatoires : néant**

2. Description des dérivés utilisés pour atteindre l'objectif de gestion

L'utilisation des instruments financiers à terme et conditionnels concourt à la réalisation de l'objectif de gestion de ce FCP et permet :

- de couvrir le portefeuille contre les risques de marché, de change et de taux et/ou variations d'un ou plusieurs de leurs paramètres ou composantes.
- d'exposer le portefeuille aux marchés d'actions, des changes et de taux et/ou à certains de leurs paramètres ou composantes.
- de surexposer le fonds aux marchés d'actions, des changes et de taux et/ou à certains de leurs paramètres ou composantes. La somme de l'exposition sur ces marchés actions, taux, change et/ou à certains de leurs paramètres ou composantes résultant de l'utilisation des instruments financiers à terme et conditionnels et des instruments financiers en direct ne pourra excéder 200% de l'actif net.

Les instruments financiers à terme et conditionnels pourront être utilisés afin de profiter de leurs propres caractéristiques (notamment en termes de liquidité et de prix) par rapport aux autres actifs dans lesquels le FCP investit directement. Par ailleurs, les instruments financiers à terme et conditionnels pourront également être utilisés afin de procéder à des ajustements du fait de mouvements de souscriptions et de rachats de façon à maintenir l'exposition ou la couverture conformément aux cas visés ci-dessous.

- Nature des marchés d'intervention:
 - réglementés ;
 - organisés ;
 - de gré à gré.
- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir:
 - action ;
 - taux ;
 - change.
- Nature des interventions (l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion) :
 - couverture ;
 - exposition.
- Nature des instruments utilisés:
 - futures ;
 - options ;
 - change à terme.
- Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- couverture ou exposition du risque de taux et de change;
- couverture ou exposition action. ;
- reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques;
- augmentation de l'exposition au marché.

3. Titres intégrant des dérivés (warrants, credit link note, EMTN intégrant des dérivés simples, bon de souscription, etc.)

Dans les limites réglementaires, le FCP pourra avoir recours à des titres intégrant des dérivés tels que des BMTN, des bons de souscriptions ou des warrants.

Dans ce cadre, le gérant pourra prendre des positions en vue :

- de couvrir le portefeuille contre les risques de marché, de change, de taux et de crédit et/ ou variations d'un ou plusieurs de leurs paramètres ou composantes;
 - de s'exposer aux marchés d'actions, des changes de taux et/ ou à certains de leurs paramètres ou composantes;
 - de surexposer le fonds aux marchés d'actions, des changes et de taux et/ou à certains de leurs paramètres ou composantes.
- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
 - action;
 - taux;
 - change.
 - Nature des interventions et description de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
 - couverture;
 - exposition.
 - Nature des instruments utilisés
 - Bons de souscription;
 - Warrants.

4. Dépôts, liquidités et emprunts d'espèces:

Afin de contribuer à la réalisation de l'objectif de gestion, le FCP pourra avoir recours à des dépôts et à des emprunts, notamment en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie du fonds et tirer parti d'opportunités de marché. Ce type d'instruments sera néanmoins utilisé de manière accessoire.

- Dépôts: le FCP se réserve la possibilité d'utiliser les dépôts dans la limite de 20% de son actif net auprès d'un même établissement de crédit. La durée des dépôts ne peut pas être supérieure à un an.

- Emprunts d'espèces : le FCP n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces ; toutefois, il pourra réaliser des opérations d'emprunt d'espèces dans la limite de 10% de son actif net.

5. Opérations d'acquisition et cession temporaire de titre:

Dans un but d'optimisation de la gestion de la trésorerie du FCP et d'optimisation des revenus de le FIA, le gérant pourra avoir recours aux opérations suivantes :

- Prêts de titres et cessions temporaires de titres : ces opérations pourront représenter 100% maximum de l'actif net du FCP.

- Emprunts de titres : ces opérations pourront représenter 10% maximum de l'actif net du FCP.
- Prises en pension ou techniques assimilables permettant de réaliser des emprunts ou des prêts d'espèces contre titres : ces opérations pourront représenter 10% maximum de l'actif net de la FCP. Cette limite peut être portée à 100 % dans le cas d'opérations de prise en pensions contre espèces, à la condition que les instruments financiers pris en pension ne fassent pas l'objet d'aucune opération de cessions y compris temporaire ou de remise en garantie.

La somme des engagements du portefeuille (dérivés, dérivés intégrés, acquisition et cession temporaire de titres) est limitée à 100% de l'actif.

Les opérations éventuelles d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres sont réalisées en accord avec les meilleurs intérêts du FCP, et ne doivent pas l'amener à s'écarter de son objectif de gestion ou prendre des risques supplémentaires.

Elles ont pour objectif d'optimiser la gestion de la trésorerie et ou le rendement du portefeuille.

Le FCP s'assure qu'il est en mesure de rappeler tout titre ayant été prêté (mise en pension) ou rappeler le montant total en espèces (prise en pension).

► Contrats constituant des garanties financières :

Dans le cadre de réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et des opérations d'acquisition / cession temporaire des titres, le FCP peut recevoir les actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie.

Les garanties financières reçues seront essentiellement constituées en espèces pour les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, et en espèces et en obligations d'Etat éligibles pour les opérations d'acquisition/cession temporaire de titres.

Cette garantie est donnée sous forme d'espèces ou d'obligations émises ou garanties par les Etats membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial.

Toute garantie financière reçue respectera les principes suivants :

- Liquidité : Toute garantie financière en titres doit être très liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent.
- Cessibilité : Les garanties financières sont cessibles à tout moment.
- Evaluation : Les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit.
- Qualité de crédit des émetteurs : Les garanties financières sont de haute qualité de crédit.
- Placement de garanties reçues en espèces : Elles sont, soit placées en dépôts auprès d'entités éligibles, soit investies en obligations d'Etat de haute qualité de crédit (notation respectant les critères des OPCVM « monétaires court terme »), soit investies en OPCVM « monétaires à court terme », soit utilisées aux fins de transactions de prise en pension conclues avec un établissement de crédit,
- Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie.
- Diversification : Le risque de contrepartie dans des transactions de gré à gré ne peut excéder 10% des actifs nets lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit tel que défini dans la réglementation en vigueur, ou 5% de ses actifs dans les autres cas.

L'exposition à un émetteur donné ne dépasse pas 20% de l'actif net.

- Conservation : Les garanties financières reçues sont placées auprès du Dépositaire ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.
- Interdiction de réutilisation : Les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garantie.

□ Profil de risque :

Le FCP sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Les facteurs de risque exposés ci-après ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à tel investissement et de se forger par lui-même sa propre opinion en s'entourant si nécessaire, de tous les conseillers spécialisés dans ces domaines afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation personnelle.

Aucune contrepartie ne dispose d'un quelconque pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition et la gestion du portefeuille, ni sur l'actif sous-jacent des instruments financiers dérivés. L'approbation des contreparties n'est requise pour aucune transaction sur le portefeuille.

Au travers de le FCP, le porteur s'expose principalement aux risques suivants :

Risques liés à la classification :

Risque action et de marché :

L'exposition au risque action peut être de 100%. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative du fonds peut baisser significativement. Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés actions. Il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les marchés actions les plus performants.

Sur les marchés de petites et moyennes capitalisations, le volume des titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués à la baisse, et plus rapide que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du FCP peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les marchés de petite capitalisation (Small caps) sont destinés à accueillir des entreprises qui, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour les investisseurs.

Risque de change :

Le FCP peut investir dans des instruments libellés dans des devises étrangères hors zone euro. Les fluctuations de ces monnaies par rapport à l'euro peuvent avoir une influence négative sur la valeur de ces instruments. Ainsi, la baisse des cours de ces devises par rapport à l'euro peut entraîner la baisse de la valeur liquidative du fonds.

Risque de taux :

En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des instruments investie en taux fixe peut baisser et pourra faire baisser la valeur liquidative.

Risques liés à la gestion du fonds :

Risque de perte en capital :

Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ni protection. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué. La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. La Société de Gestion ne garantit pas aux souscripteurs qu'ils se verront restituer le capital qu'ils ont investi dans ce FCP, même s'ils conservent les actions pendant la durée de placement recommandée.

Risque de concentration sectoriel et de volatilité :

Il s'agit du risque lié à la concentration des investissements du FCP dans les secteurs liés à l'industrie de l'énergie. Cette concentration peut entraîner des variations importantes de la valeur liquidative du FCP à la hausse comme à la baisse, celui-ci étant tributaire de l'évolution de ces secteurs, notamment de la variation du prix des matières premières.

Risque de surexposition du fonds :

Le FCP pouvant investir sur des produits dérivés procurant une exposition maximale de 200% de l'actif net, il est possible que la valeur liquidative du fonds puisse baisser plus que les marchés sur lesquels le fonds est exposé. Cette exposition maximale de 200% ne sera toutefois pas systématiquement utilisée et sera laissée à la libre appréciation du gérant du FCP.

Risque de crédit :

En cas de dégradation de la qualité des émetteurs ou si l'émetteur n'est plus en mesure de faire face à ses échéances, la valeur de ces titres peut baisser, entraînant ainsi la baisse de la valeur liquidative.

Risque lié aux investissements dans des titres spéculatifs (haut rendement) :

Les titres évalués « spéculatifs » selon l'analyse de la société de gestion ou des agences de notation présentent un risque accru supérieur de défaillance, et sont susceptibles de subir des variations de valorisation plus marquées et/ou plus fréquentes, pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative

Risque lié à l'investissement sur les pays émergents :

Les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés des pays émergents peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. Le FCP pouvant être exposé sur des marchés des pays émergents, la valeur liquidative pourra baisser en cas de dégradation de la situation financière d'un Etat émergent.

Risque de contrepartie :

Le risque de contrepartie résulte de toutes les opérations de gré à gré (les contrats financiers, les acquisitions et cessions temporaires de titres et les garanties financières) conclus avec la même contrepartie. Le risque de contrepartie mesure le risque de perte en cas de défaillance d'une contrepartie incapable de faire face à ses obligations contractuelles avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier. Dans ce cas, la valeur liquidative pourrait baisser.

Garantie ou protection : Néant.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Tous souscripteurs.

Le FCP convient à des investisseurs institutionnels ou personnes physiques, avertis des risques de forte volatilité liés au secteur de l'industrie énergétique, notamment pétrolier et souhaitant placer une part de leurs actifs dans un portefeuille international dans une perspective d'investissement à long terme.

ENERGY VALUE peut servir de support à des contrats individuels d'assurance vie à capital variable, libellés en unités de comptes.

Souscripteurs / Personnes Non Eligibles :

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il convient de tenir compte du patrimoine personnel, des besoins actuels, de la durée recommandée de ce placement mais également du souhait de prendre des risques du fait de la volatilité inhérente au marché des actions.

Il est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul FIA.

La durée de placement minimale recommandée est supérieure à 5 ans.

Dispositions relatives aux « US Persons » :

Une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 – 17 CFR 230.903) est une Personne non Eligible.

Les parts du FCP ne sont pas enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne peuvent pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person »), tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si (i) un enregistrement des parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable de la Société de gestion).

Le FCP n'est pas enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la Société de gestion. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ».

En conséquence de ce qui précède, la Société de Gestion a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues, dans les conditions prévues dans le prospectus du FCP, ou (ii) au transfert de parts à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne pour laquelle la détention de parts apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout porteur doit informer immédiatement la Société de Gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts. La Société de Gestion se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person » dans les conditions prévues dans le prospectus, ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale.

Une institution financière qui décide de ne pas collaborer avec l'agence américaine en charge de la collecte des taxes et du code fiscal (« NPFFI » ou Non Participating Foreign Financial Institutions – Réglementation américaine FATCA (« Foreign Account Tax Compliance Act »)) ainsi qu'une Specified US Person telle que résultant de la réglementation FATCA sont également assimilées à des souscripteurs / Personnes Non Eligibles et ne peuvent souscrire de parts du FCP. La Société de Gestion peut également procéder au rachat forcé des parts souscrites qui contreviennent aux présentes dispositions, dans les conditions prévues dans le prospectus.

Le FCP a le statut de « Non Reporting IGA FFI » au regard de FATCA.

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables : Capitalisation.

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Capitalisation :

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

	<i>Capitalisation totale</i>	<i>Capitalisation partielle</i>	<i>Distribution totale</i>	<i>Distribution partielle</i>
<i>Résultat net</i>	X			
<i>Plus-values ou moins-values nettes réalisées</i>	X			

 Caractéristiques des parts :

Les souscriptions et rachats ne peuvent porter que sur un nombre entier de part.

Conditions de souscription rachat :

Les ordres de souscriptions et de rachats sont reçus par CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) jusqu'à 10 heures chaque jour d'établissement de la valeur liquidative et exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du jour.

Organisme désigné pour centraliser les souscriptions et les rachats :

Les demandes de souscriptions et de rachat sont centralisées auprès de CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC), , 6 avenue de Provence - 75441 Paris cedex 09.

Valeur liquidative d'origine : 100 euros

Minimum de souscription :

Le montant minimal pour toute souscription est d'une part.

 Périodicité de calcul de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est établie chaque jour de Bourse de Paris (J), à l'exception des jours fériés au sens du Code du Travail, même si la ou les bourses de références sont ouvertes. Cette valeur liquidative est calculée le jour ouvré suivant (J+1) sur la base des cours de clôture de J.

 Lieu de publication de la valeur liquidative :

La valeur liquidative du FCP est disponible sur simple demande auprès de GSD GESTION et sur son site internet, www.gsdgestion.fr.

□ Frais et commissions :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au FCP reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	2% maximum
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat maximale non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la Société de Gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de mouvement facturées au FCP;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au FCP, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés au FCP	Assiette	Taux barème
Frais de gestion et frais de gestion externes à la société de gestion de portefeuille (CAC, dépositaire, avocats, distribution)	Actif net	2,50% TTC maximum
Prestataires percevant des commissions de mouvement (a): <u>Actions, warrants, obligations :</u> Société de gestion 90% Dépositaire 10% <u>OPCVM et FIA</u> Dépositaire 100% <u>Marché à terme</u> Futures USD Société de gestion 4,15€TTC/lot Dépositaire 3,35€TTC/lot Futures EUREX MONEP Société de gestion 3,12 €TTC/lot Dépositaire 1,68 €TTC/lot Options EUREX - MONEP Société de gestion 1,248% Dépositaire 0,672% Mini 4,80 € TTC	Prélèvement sur chaque transaction	max 0.90% TTC France, Belgique, Pays-Bas : minimum 18 € TTC Autres pays : 42€ TTC Commission fixe 48 € TTC Maximum 7,50 €TTC par lot 4,80 €TTC/lot 1,92 %TTC Mini 8,40 € TTC
Commission de surperformance	Actif net	15 % TTC de la performance du FCP au-delà de 6% nets de frais de gestion fixes sur l'exercice (*)

(a) noter que depuis 2012, la clef de répartition des frais de transaction est la suivante : au titre des frais d'intermédiation : intermédiaire de bourse 11% ; au titre des commissions de mouvement : dépositaire 9% et société de gestion 80%

(*) Modalité de calcul de la commission de surperformance :

Une commission de surperformance, calculée selon la méthode indiquée, est prélevée au profit de la société de gestion.

Le supplément de performance auquel s'applique le taux de 6% TTC représente la différence entre l'actif du FCP avant prise en compte de la provision de commission de surperformance et la valeur d'un actif de référence ayant réalisé une performance de 6% nets de frais de gestion fixes l'an et enregistrant les mêmes variations liées aux souscriptions/rachats que le FCP.

La période de référence sur laquelle la commission de surperformance se calcule est l'exercice du FCP. La dotation est provisionnée lors de l'établissement de chaque valeur liquidative et soldée en fin d'exercice. En cas de sous-performance par rapport au seuil de déclenchement de la surperformance, une reprise est effectuée à hauteur maximum des dotations existantes.

La commission de surperformance sur les rachats effectués en cours d'exercice est définitivement acquise à la société de gestion.

La commission de sur performance est payée annuellement sur la dernière valeur liquidative de l'exercice et donc la provision est remise à zéro tous les ans.

Ces frais sont directement imputés au compte de résultat du FCP.
Elle est acquise pour la première fois à la société de gestion au 30/06/2015.

Le mode de calcul de la commission de surperformance est tenu à la disposition des porteurs.

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires.

La procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties prend en compte des critères objectifs tels que le coût de l'intermédiation, la qualité d'exécution, la recherche.

Opération d'acquisitions/cessions temporaires de titres :

Pour les opérations de prises ou de mises en pension, la rémunération est entièrement acquise au FCP.
Pour les prêts de titres, le partage de la rémunération s'opère de la manière suivante :
Le FCP conserve 40% de la rémunération reçue au titre des prêts, 35% par le conservateur, 12,5% par le dépositaire et 12,5% par la société de gestion.

INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent se reporter au rapport annuel du FCP.

Toutes les informations concernant le FCP peuvent être obtenues en s'adressant directement à la société de gestion : GSD GESTION, 37 rue de Liège - 75008 - PARIS.

Les derniers documents annuels et périodiques sont disponibles sur simple demande auprès de la société de gestion.

La valeur liquidative du FCP est disponible sur simple demande auprès de GSD GESTION et du dépositaire CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) et sur l'adresse mail : gsd@gsdgestion.fr

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG)

Les informations sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la société de gestion sont disponibles sur le site internet de la société de gestion www.gsdgestion.fr et seront disponibles dans le rapport annuel du FCP.

Conformément aux dispositions des articles **L 214-24-55** et **R 214-32-16** à R.214-32-42 du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévues par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à ce FCP doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts du FCP.

REGLES D'INVESTISSEMENT

Le FCP respectera les ratios réglementaires édictés par la réglementation applicables aux FIA conformes investissant **moins de 10%** de leur actif en parts ou actions d'autres FIA ou fonds d'investissement.

Il appliquera notamment les dispositions en matière de division des risques prévues par la

réglementation, à laquelle il est préférable de se reporter pour plus d'informations.

Les règles de composition de l'actif prévu par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet FIA doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts du FIA.

RISQUE GLOBAL :

La méthode de calcul du risque global est la méthode de l'engagement.

Règles d'évaluation des

REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

COMPTABILISATION DES REVENUS :

Le FCP comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé.

COMPTABILISATION DES ENTREES ET SORTIES EN PORTEFEUILLE :

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille est effectuée frais de négociation exclus.

METHODES DE VALORISATION :

Lors de chaque valorisation, les actifs du FCP sont évalués selon les principes suivants :

Actions et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères) :

L'évaluation se fait au cours de Bourse.

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation asiatiques :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation australiennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation nord-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation sud-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de bourse de la veille est utilisé.

Obligations et titres de créance assimilés (valeurs françaises et étrangères) et EMTN :

L'évaluation se fait au cours de Bourse :

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation asiatiques :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation australiennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation nord-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation sud-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé.

Dans le cas d'une cotation non réaliste, le gérant doit faire une estimation plus en phase avec les paramètres réels de marché. Selon les sources disponibles, l'évaluation pourra être effectuée par différentes méthodes comme:

- la cotation d'un contributeur;
- une moyenne de cotations de plusieurs contributeurs;
- un cours calculé par une méthode actuarielle à partir d'un spread (de crédit ou autre) et d'une courbe de taux, etc.

Titres d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement en portefeuille : Evaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

Acquisitions temporaires de titres :

Pensions livrées à l'achat : Valorisation contractuelle. Pas de pension d'une durée supérieure à 3 mois
Rémérés à l'achat : Valorisation contractuelle, car le rachat des titres par le vendeur est envisagé avec suffisamment de certitude.
Emprunts de titres : Valorisation des titres empruntés et de la dette de restitution correspondante à la valeur de marché des titres concernés.

Cessions temporaires de titres :

Titres donnés en pension livrée : Les titres donnés en pension livrée sont valorisés au prix du marché, les dettes représentatives des titres donnés en pension sont maintenues à la valeur fixée dans le contrat.
Prêts de titres : Valorisation des titres prêtés au cours de bourse de la valeur sous-jacente. Les titres sont récupérés par le FCP à l'issue du contrat de prêt.

Valeurs mobilières non-cotées :

Evaluation utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et sur le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

Titres de créances négociables :

Les TCN qui, lors de l'acquisition, ont une durée de vie résiduelle de moins de trois mois, sont valorisés de manière linéaire
Les TCN acquis avec une durée de vie résiduelle de plus de trois mois sont valorisés :
A leur valeur de marché jusqu'à 3 mois et un jour avant l'échéance.
La différence entre la valeur de marché relevée 3 mois et 1 jour avant l'échéance et la valeur de remboursement est linéarisée sur les 3 derniers mois.
Exception : les BTF/ BTAN sont valorisés au prix de marché jusqu'à l'échéance.

Valeur de marché retenue :

BTF/BTAN :

Taux de rendement actuariel ou cours du jour publié par la Banque de France.

Autres TCN :

a / Titres ayant une durée de vie comprise entre 3 mois et 1 an :

Si TCN faisant l'objet de transactions significatives : application d'une méthode actuarielle, le taux de rendement utilisé étant celui constaté chaque jour sur le marché.

Autres TCN : application d'une méthode proportionnelle, le taux de rendement utilisé étant le taux EURIBOR de durée équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

b/ Titres ayant une durée de vie supérieure à 1 an :

Application d'une méthode actuarielle.

Si TCN faisant l'objet de transactions significatives, le taux de rendement utilisé est celui constaté chaque jour sur le marché.

Autres TCN : le taux de rendement utilisé est le taux des BTAN de maturité équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

Contrats à terme fermes :

Les cours de marché retenus pour la valorisation des contrats à terme fermes sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents.

Ils varient en fonction de la Place de cotation des contrats :

Contrats à terme fermes cotés sur des Places européennes : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

Contrats à terme fermes cotés sur des Places nord-américaines: dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

Options :

Les cours de marché retenus suivent le même principe que ceux régissant les contrats ou titres supports :

Options cotées sur des Places européennes : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

Options cotées sur des Places nord-américaines : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

Opérations d'échange (swaps) :

Les swaps d'une durée de vie inférieure à 3 mois sont valorisés de manière linéaire.

Les swaps d'une durée de vie supérieure à 3 mois sont valorisés au prix du marché.

L'évaluation des swaps d'indice au prix de marché est réalisée par l'application d'un modèle mathématique probabiliste et communément utilisé pour ces produits. La technique sous-jacente est réalisée par simulation de Monte-Carlo.

Lorsque le contrat de swap est adossé à des titres clairement identifiés (qualité et durée), ces deux éléments sont évalués globalement.

Contrats de change à terme :

Il s'agit d'opérations de couverture de valeurs mobilières en portefeuille libellées dans une devise autre que celle de la comptabilité du FIA, par un emprunt de devise dans la même monnaie pour le même montant. Les opérations à terme de devise sont valorisées d'après la courbe des taux prêteurs/emprunteurs de la devise.

METHODE D'ÉVALUATION DES ENGAGEMENTS HORS-BILAN

Les engagements sur contrats à terme fermes sont déterminés à la valeur de marché. Elle est égale au cours de valorisation multiplié par le nombre de contrats et par le nominal, les engagements sur contrats d'échange de gré à gré sont présentés à leur valeur nominale ou en l'absence de valeur nominale, pour un montant équivalent.

Les engagements sur opérations conditionnelles sont déterminés sur la base de l'équivalent sous-jacent de l'option. Cette traduction consiste à multiplier le nombre d'options par un delta. Le delta résulte d'un modèle mathématique (de type Black-Scholes) dont les paramètres sont : le cours du sous-jacent, la durée à l'échéance, le taux d'intérêt court terme, le prix d'exercice de l'option et la volatilité du sous-jacent. La présentation dans le hors-bilan correspond au sens économique de l'opération, et non au sens du contrat.

Les swaps de dividende contre évolution de la performance sont indiqués à leur valeur nominale en hors-bilan.

Les swaps adossés ou non adossés sont enregistrés au nominal en hors-bilan.

Garanties données ou reçues :

Dans le cadre de réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré [et des opérations d'acquisition / cession temporaire des titres], le fonds peut recevoir les actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie.

Les garanties financières reçues seront essentiellement constituées en espèces pour les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, et en espèces et en obligations d'Etat éligibles pour les opérations d'acquisition/cession temporaire de titres.

Cette garantie est donnée sous forme d'espèces ou d'obligations émises ou garanties par les Etats membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial ;

Toute garantie financière reçue respectera les principes suivants :

- Liquidité : Toute garantie financière en titres doit être très liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent.
- Cessibilité : Les garanties financières sont cessibles à tout moment.
- Evaluation : Les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit.
- Qualité de crédit des émetteurs : Les garanties financières sont de haute qualité de crédit.

- Placement de garanties reçues en espèces : Elles sont, soit placées en dépôts auprès d'entités éligibles, soit investies en obligations d'Etat de haute qualité de crédit (notation respectant les critères des OPCVM « monétaires court terme »), soit investies en OPCVM « monétaires à court terme », soit utilisées aux fins de transactions de prise en pension conclues avec un établissement de crédit,
- Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie.
- Diversification : Le risque de contrepartie dans des transactions de gré à gré ne peut excéder 10% des actifs nets lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit tel que défini dans la réglementation en vigueur, ou 5% de ses actifs dans les autres cas.

L'exposition à un émetteur donné ne dépasse pas 20% de l'actif net.

- Conservation : Les garanties financières reçues sont placées auprès du Dépositaire ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.
- Interdiction de réutilisation : Les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garantie.

ENERGY VALUE

REGLEMENT

TITRE I - ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FIA. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FIA proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FIA est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées, sur décision de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

La société de gestion de portefeuille peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FIA devient inférieur à 300 000 euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FIA concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du règlement général de l'AMF (mutation du FIA).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts du FIA peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du FCP lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-24-33 du Code monétaire et financier, le rachat par le FIA de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion de portefeuille

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion de portefeuille conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La société de gestion prend toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FCP, dans l'intérêt des porteurs. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion de portefeuille agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FIA ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiés par la société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de gouvernance ou le directoire de la société de gestion de portefeuille. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant le FIA dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1) A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2) A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3) A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion de portefeuille, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FIA pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion de portefeuille établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FIA.

La société de gestion de portefeuille tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion de portefeuille.

TITRE 3 - MODALITÉS D’AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Modalités d’affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FIA majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

- Capitalisation :

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion de portefeuille peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FIA à un autre FIA ou OPCVM, soit scinder le FIA en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du FIA demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion de portefeuille en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du FIA.

La société de gestion de portefeuille peut dissoudre par anticipation le FIA ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion de portefeuille procède également à la dissolution du FIA en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FIA, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion de portefeuille informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un FIA peut être décidée par la société de gestion de portefeuille en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FIA et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution la société de gestion de portefeuille ou le dépositaire assume les fonctions de liquidateur ; à défaut le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au FIA qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion de portefeuille ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.